



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France
91 010 - ÉVRY Cedex

ARRETE

**N°2009.PREF.DCI.3/BE0058 du 13 mars 2009 qualifiant de Projet d'Intérêt Général
le projet d'exploitation par la société SITA Ile-de-France
d'un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux
au lieu-dit « le Bois de l'épreuve », commune de Saint-Escobille**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code l'urbanisme, notamment ses articles L121-9, L123-14, R121-3 et R121-4 ;

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé le 19 novembre 2002 ;

Vu le plan départemental de gestion des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics de l'Essonne approuvé le 22 novembre 2005 ;

Vu le projet de plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés d'Ile-de-France soumis à la commission consultative du 19 décembre 2008 ;

Vu le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 26 avril 1994 ;

Vu le projet de SDRIF adopté par le Conseil Régional d'Ile-de-France le 25 septembre 2008 ;

Vu la demande du 26 juillet 2005 complétée le 22 février 2006 par laquelle la société SITA Ile-de-France, dont le siège social est situé 2-6, rue Albert de Vatimesnil à Levallois-Perret (92532), sollicite l'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux au lieu-dit « le Bois de l'épreuve » à Saint-Escobille ;

Vu les dossiers produits à l'appui des demandes susvisées ;

Vu l'étude géologique et hydrologique diligentée par la société SITA Ile-de-France en date du 21 septembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2007 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement et à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique liées à ces installations sollicitées par la société SITA sur le territoire de la commune de Saint-Escobille ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Versailles du 29 décembre 2006 ;

Vu les rapports et avis de la commission d'enquête publique du 18 mars 2008 ;

Vu le plan d'occupation des sols (POS) de Saint-Escobille approuvé le 28 juin 1982, modifié le 2 septembre 1994 et le 22 novembre 2001, avec révision simplifiée le 5 août 2004, modifié le 27 juin 2007 et le 15 septembre 2008 et classant le secteur du « Bois de l'épreuve » en zone NC ;

Vu le rapport de présentation établi par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du 28 janvier 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI.3/BE0021 du 10 février 2009 définissant le principe et les conditions de réalisation d'un projet d'exploitation par la société SITA Ile-de-France d'un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux au lieu-dit « le Bois de l'épreuve » sur le territoire de la commune de Saint-Escobille et fixant les modalités de mise à disposition du public en vue de sa qualification de Projet d'Intérêt Général ;

Considérant que cette mise à disposition est effective ;

Considérant que le SDRIF approuvé en 1994 identifie le terrain concerné en espace agricole ;

Considérant que le SDRIF approuvé en 1994 prévoit, en zone agricole, la possibilité d'autoriser des équipements publics tels que les installations de traitement des déchets solides ou liquides, à condition de respecter les données géomorphologiques et hydrographiques, de ne pas porter atteinte à la qualité des sites existants (page 61), et que les collectivités doivent prendre toutes les dispositions afin de satisfaire les besoins en décharges contrôlées pour les déchets ultimes (page 73) ;

Considérant que le projet est situé sur les parcelles cadastrées ZA17, ZA27, ZA28 et identifiées en zone agricole au POS visé ci-avant ;

Considérant que le projet correspond à l'installation d'un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux de 19 hectares, dont environ 15,3 hectares réservés au stockage ;

Considérant que le projet de centre de stockage de déchets ultimes non dangereux représente environ 1% de la superficie totale des zones agricoles (1150 hectares) du POS ;

Considérant le déficit de stockage des déchets ultimes non dangereux en Essonne dont une part significative est exportée vers d'autres départements, la saturation des installations départementales existantes et l'absence actuelle de solution alternative opérationnelle ;

Considérant la nécessité de rééquilibrage des capacités de stockage des déchets ultimes au sud et à l'ouest de la région Ile-de-France ;

Considérant que le projet d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux au lieu-dit « le Bois de l'épreuve » à Saint-Escobille est de nature à remédier à cette situation de carence ;

Considérant que le projet, eu égard à son implantation territoriale, permet de respecter le principe de proximité applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement en matière de déchets ;

Considérant qu'à l'occasion de ce projet aucun financement public ne sera mobilisé, qu'il y aura à terme création de 8 emplois, qu'il ne remet pas en cause l'équilibre du zonage agricole, qu'il n'affectera pas de zone naturelle protégée, que le site est retenu pour ses caractéristiques hydrogéologiques favorables et qu'il sera isolé des habitations, qu'il n'y aura pas d'atteinte excessive à la propriété, l'exploitant ayant la maîtrise foncière des terrains d'assiette et la mise en place de servitude d'isolement ne modifiant pas la destination actuelle des terrains agricoles, et enfin, que l'exploitation sera réglementée ;

Considérant que le projet envisagé est une installation d'intérêt général destinée à répondre à un besoin collectif de la population, et constitue bien une opération d'équipement au sens de l'article R121-3 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les incidences sur les dispositions d'urbanisme que ce projet prévoit ne sont pas excessives au regard de cet objectif ;

Considérant, par conséquent, que ledit projet constitue un Projet d'Intérêt Général au sens des articles L121-9 et R121-3 susvisés du code de l'urbanisme ;

Considérant que conformément à l'article L121-2 du code de l'urbanisme, l'État veille notamment à la prise en compte des Projets d'Intérêt Général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

Article 1 : Le projet d'exploiter un centre de stockage de déchets ultimes non dangereux au lieu-dit « le Bois de l'épreuve » à Saint-Escobille sollicité par la société SITA Ile-de-France, tel qu'il est défini dans l'arrêté préfectoral n° 2009.PREF.DCI.3/BE0021 du 10 février 2009, est qualifié de Projet d'Intérêt Général (PIG) au sens des articles L121-9, R121-3 et R121-4 du code de l'urbanisme en vue de sa prise en compte dans les documents d'urbanisme de la commune de Saint-Escobille.

Article 2 : Le projet étant incompatible avec la vocation du secteur agricole de la zone NC (réservée exclusivement à l'activité agricole) du POS de la commune de Saint Escobille, dans laquelle il est situé, la prise en compte mentionnée à l'article 1 nécessite une évolution du POS de Saint Escobille.

En conséquence, il doit intégrer les dispositions d'urbanisme nécessaires à la mise en oeuvre de ce Projet d'Intérêt Général, conformément aux articles L123-14, R123-3 et R123-4 du code de l'urbanisme et au plan joint en annexe.

Le POS doit autoriser l'installation de stockage de déchets ultimes non dangereux (ISDND) permettant les constructions, installations, affouillements et exhaussements, nécessaires à l'exploitation et la gestion de l'ISDND.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à M. le maire de Saint-Escobille, et les incidences du projet sur le document d'urbanisme lui sont précisées conformément à l'article R121.4 du code de l'urbanisme précité.

Article 4 : La commune de Saint-Escobille dispose, conformément à l'article L123-14 du Code de l'urbanisme, d'un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, pour faire connaître si elle entend faire évoluer son plan d'occupation des sols.

Article 5 : En cas de refus ou à défaut de réponse de la commune de Saint-Escobille d'engager la procédure d'évolution du POS dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, cette procédure sera prescrite, conduite et approuvée par le Préfet de l'Essonne selon les modalités de l'article L 123-14 du Code de l'urbanisme.

Article 6 : Le présent arrêté ainsi que ses annexes seront mis à disposition du public, aux jours et heures habituelles de réception du public et jusqu'à la prise en compte du projet dans le POS de Saint-Escobille :

- en préfecture de l'Essonne – direction de la coordination interministérielle (bureau de l'environnement et du développement durable),
- en sous-préfecture d'Etampes,
- en mairie de Saint-Escobille, commune d'implantation du projet,
- en mairie de Mérobert.

Article 7 : Un extrait du présent arrêté sera affiché dans chacun des lieux cités ci-dessus huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. L'affichage dans ces lieux sera maintenu pendant deux mois. Un certificat d'affichage attestera l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera également publié, par les soins du préfet, aux frais de la société SITA Ile-de-France, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département, huit jours au moins avant la mise à disposition du public.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le même arrêté et ses annexes seront consultables sur le portail internet de la préfecture de l'Essonne : <http://www.essonne.pref.gouv.fr> – actions de l'Etat – santé/environnement – divers.

Article 8 : Le présent arrêté sera caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article 2, conformément à l'article R121-4 du code de l'urbanisme. Il pourra être renouvelé.

Article 9 : Délais et voies de recours

En application des dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 10 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

M. le sous-préfet d'Etampes,

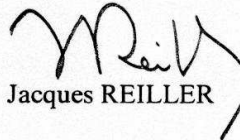
M. le maire de Saint-Escobille,

Mme le maire de Mérobert,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le président du conseil régional d'Ile-de-France,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

Le préfet de l'Essonne,


Jacques REILLER

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 2004-754 du 23 avril 2004 instituant le préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2004-754 du 23 avril 2004 instituant le préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2004-754 du 23 avril 2004 instituant le préfet de l'Essonne ;

Vu la loi n° 2004-754 du 2 mars 1962, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-754 du 23 avril 2004 instituant le préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2004-754 du 23 avril 2004 instituant le préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2004-754 du 23 avril 2004 instituant le préfet de l'Essonne ;

Vu le décret n° 2004-754 du 23 avril 2004 instituant le préfet de l'Essonne ;

Annexe au courrier de notification relatif à l'arrêté qualifiant de projet d'intérêt général l'installation de stockage de déchets non dangereux de Saint-Escobille

Comme précisé dans mon arrêté, l'inscription de ce projet dans le POS de la commune de Saint Escobille a pour conséquence de réduire la zone agricole de 19 ha et de créer une zone spécifiquement dédiée à l'activité de stockage de déchets ultimes non dangereux.

Aussi, conformément aux dispositions des articles L.123.19, L.123.13 du code de l'urbanisme, il convient d'engager une procédure de révision simplifiée qui aura pour objet de créer une zone dont le caractère général sera spécifiquement dédié à l'installation de stockage de déchets ultimes non dangereux (ISDND) permettant les constructions, installations, affouillements et exhaussements, nécessaires à son exploitation et à sa gestion.

Dans ce cadre, le règlement écrit de cette zone devra autoriser les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les constructions à destination d'activité, de bureaux et d'habitation à condition qu'elles soient liées à l'exploitation de l'ISDND.

Ce règlement permettra également toutes les occupations et utilisations du sol, à condition qu'elles soient liées à l'exploitation de l'ISDND et notamment les affouillements et exhaussement du sol, le stockage, les dépôts et le stationnement.

Toutes les constructions devront s'implanter entre 10 et 20 mètres par rapport aux voies et emprises publiques. Le retrait par rapport aux voies sera calculé par rapport à l'alignement de la voie, qu'elle soit publique ou privée.

Toutes les constructions devront s'implanter en limites séparatives correspondant aux limites de propriété ou en retrait sans pouvoir être inférieur à 10 mètres.

Toutes les constructions figurant sur la même propriété devront respecter un retrait au moins égal à 4 mètres les unes par rapport aux autres.

Les éléments à insérer dans le rapport présentation qui doivent évoluer du fait du projet, sont :

- Au titre de la justification de la compatibilité du projet de révision simplifiée du POS avec les dispositions du Schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 26 avril 1994, il y aura lieu d'indiquer que celui-ci identifie le terrain concerné en espace agricole. Le SDRIF prévoit que « *Les collectivités territoriales doivent prendre toutes les dispositions afin de satisfaire les besoins en décharges contrôlées pour les déchets ultimes ainsi que pour la période des dix prochaines années, temps nécessaire à la mise en place de cette nouvelle politique* »¹. Il vise par ailleurs la protection des espaces agricoles mais prévoit néanmoins que « *pourront être autorisés (...) les aménagements ou installations de traitement des déchets solides ou liquides, à condition de respecter les données géomorphologiques, et hydrographiques, et de ne pas porter atteinte à la qualité des sites existants* »²

- Le projet d'ISDND concerne l'exploitation d'une installation de stockage de déchets ultimes non dangereux. La durée d'exploitation (hors travaux de construction et d'aménagement) est de 10 ans pour une capacité totale du site de 1 397 000 m³, suivie d'une période de post-exploitation de 30 ans minimum.

- Le projet prévoit l'installation d'un site de 19 ha, dont environ 15,3 ha réservés au stockage de déchets ultimes non dangereux. Pour mémoire la surface totale de la commune est de 1 200 ha dont 1150 ha de zone agricole. La densité de population est de 450 habitants dans un rayon d'1 km

¹ SDRIF d'Ile-de-France du 26 avril 1994 – page 118

² SDRIF d'Ile-de-France du 26 avril 1994 – page 93

autour du site et 950 habitants dans un rayon de 2 km, l'habitation la plus proche étant située à 350 m.

- Sols et eaux

Le contexte géologique local est caractérisé par un plateau horizontal à soubassement calcaire recouvert par des horizons superficiels limono-argileux essentiellement formés de terre végétale, de limons et d'argiles rouges à meulière

Le contexte hydrogéologique local est caractérisé par la présence de la nappe de Beauce

Les nappes servant à l'alimentation en eau potable du secteur sont celles des Calcaires de Beauce et de Brie. La consultation d'un hydrogéologue agréé n'a pas révélé d'incompatibilité et/ou de risque particulier lié à l'exploitation de l'installation projetée sur le site, et notamment vis-à-vis de la réserve en eau potable.

S'agissant de la protection de la nappe, les préconisations formulées par le tiers expert, à savoir la mise en place au titre de la barrière d'étanchéité passive au dessus des terrains naturels, seront mises en œuvre et complétées par la mise en place, d'une barrière de sécurité active, qui pourra être éventuellement doublée.

Le contexte hydrologique local est caractérisé par l'absence d'un réseau hydrographique, favorable à la maîtrise des impacts du projet sur les eaux superficielles.

Les terrassements, les remaniements éventuels, les apports et la mise en œuvre des matériaux seront effectués dans le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), permettant d'assurer la stabilité des terrains, des structures associées, et d'éviter les glissements.

- Paysage

Localisé au lieu-dit « Bois de l'Épreuve », isolé de la commune, au sud du bourg, le site se trouve sur le rebord du plateau de Beauce à l'écart des zones habitées, au sein d'une unité géographique à dominante agricole.

Le périmètre du projet s'inscrit au sein d'un paysage typique de plaine avec ses champs ouverts, ponctuée par quelques boisements, caractérisé par un habitat groupé.

Le projet d'ISDND sera perceptible à titre principal depuis le Sud-Est de Saint-Escobille. Les points de vue significatifs seront situés sur les sorties des villages de Mérobert, de Saint Escobille et de Plessis-Saint-Benoist.

L'état final du site prendra la forme d'une surélévation d'environ 20 mètres au-dessus du terrain naturel qui donnera lieu à un reverdissement général.

Le projet fera l'objet des mesures d'insertion paysagères adaptées.

Le projet de réaménagement comportera ainsi une palette de profils végétaux variés renforçant l'aspect naturel et local du site. Il sera constitué entre autres de bosquets arborés, et de prairies calcicoles favorisant l'émergence de la biodiversité. La mise en œuvre des plantations à l'avancement de l'exploitation permettra d'assurer une intégration progressive et harmonieuse du site.

- Effets sur la faune et la flore

Au regard de sa faible superficie, le projet ne constitue pas une menace pour la faune. De plus, l'accueil de déchets à dominante non fermentescible n'est pas susceptible d'attirer ou de favoriser la prolifération de rongeurs, d'insectes ou d'oiseaux.

Le site n'est pas situé dans des espaces naturels protégés ou dans une zone Natura 2000.

- Trafic routier

Le site est accessible depuis l'autoroute A10, qui se situe à 5,7 km, puis la nationale N 191 et la départementale D 838.

Compte tenu du faible nombre de poids lourds qui rejoindront le site en dehors des heures de pointe, ces axes routiers et autoroutiers sont capables de supporter l'augmentation de trafic engendré par le projet. Les réserves et recommandations émises par la commission d'enquête relatives aux aménagements routiers destinés à réduire l'impact et les risques générés par le trafic routier à destination des installations projetées seront prises en compte dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter.

- Effets sur l'air

Au regard de la direction des vents dominants, de la distance des premières habitations par rapport au site et de la nature des déchets stockés, le risque que des émissions gazeuses provenant du site atteignent les habitations est faible.

La composition des déchets à dominante non fermentescible permettra de limiter les odeurs, pour le voisinage immédiat, du fait de la faible décomposition observée pour ce type de déchets

- Effets sonores

Les effets sonores du site seront liés au trafic des véhicules de transport des déchets, aux engins et aux équipements. Ceux ci respecteront les réglementations en vigueur définissant leurs puissances acoustiques maximales autorisées.

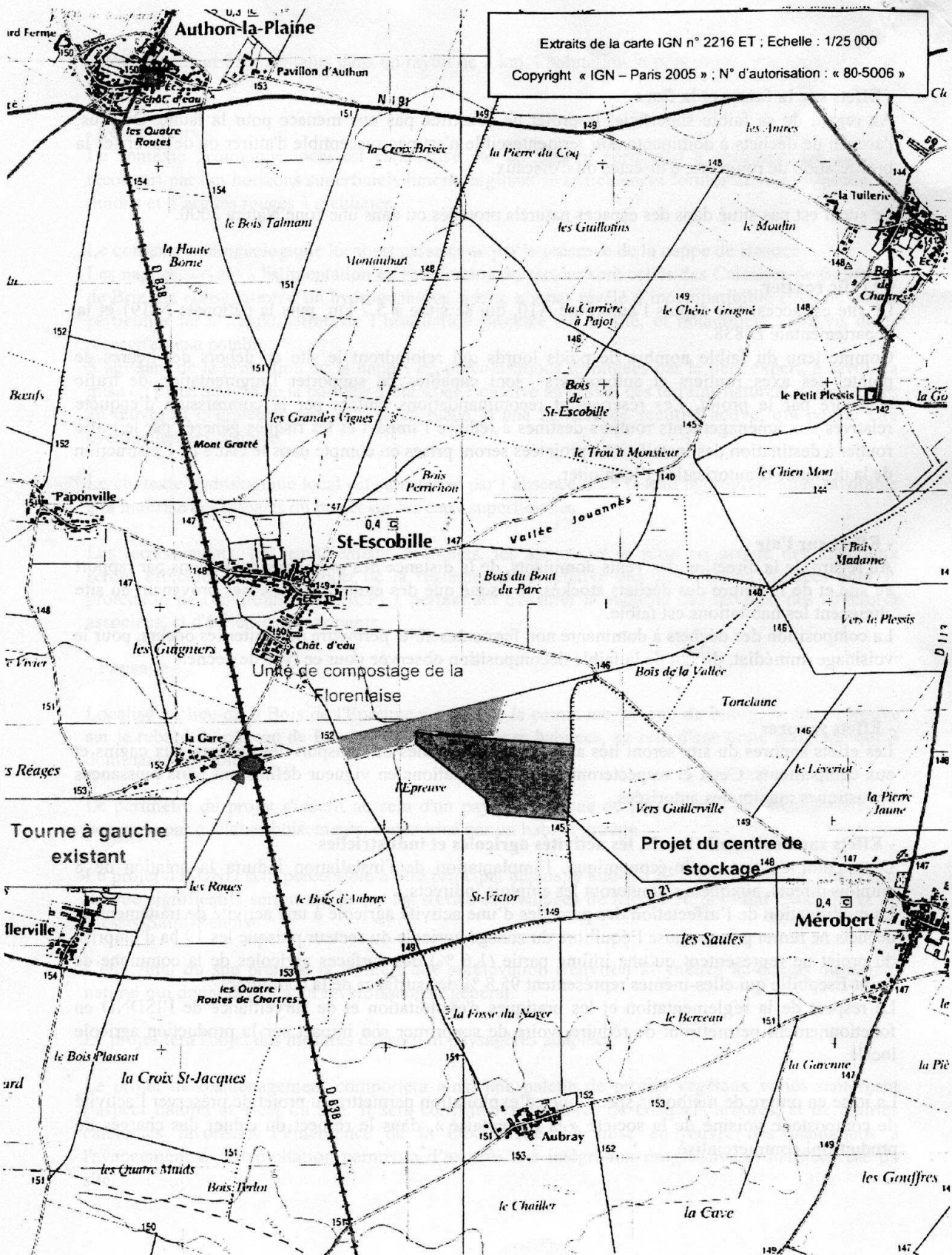
- Effets sur l'économie locale, les activités agricoles et industrielles

D'un point de vue socio-économique, l'implantation de l'installation induira la création de 8 emplois directs, auxquels s'ajouteront les emplois indirects.

La modification de l'affectation des parcelles d'une activité agricole à une activité de traitement de déchets ne remet pas en cause l'équilibre du zonage agricole du secteur puisque les 19 ha d'emprise du projet ne représentent qu'une infime partie (1,6 %) des surfaces agricoles de la commune de Saint-Escobille qui elles-mêmes représentent 95,8 % des surfaces de la commune.

Le respect de la réglementation et les pratiques d'exploitation et de surveillance de l'ISDND en fonctionnement permettront de réduire, voire de supprimer son impact sur la production agricole locale.

La mise en œuvre de méthodes spécifiques d'exploitation permettra au projet de préserver l'activité de compostage voisine de la société « la Florentaise », dans le respect du cahier des charges du produit fini commercialisé.



Extraits de la carte IGN n° 2216 ET ; Echelle : 1/25 000
Copyright « IGN - Paris 2005 » ; N° d'autorisation : « 80-5006 »

Tourne à gauche existant

Projet du centre de stockage

Mérobert

